



Arrêt

**n° 135 576 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2000, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Par jugement rendu le 2 octobre 2002, le Tribunal de police d'Anvers a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie d'un sursis d'un an, et à une amende.

1.3. Le 11 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Par jugement rendu le 27 juin 2006, le Tribunal correctionnel de Charleroi a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de six mois, assortie d'un sursis de deux ans, pour vol, ainsi qu'à une peine d'emprisonnement d'un mois, pour des faits de fabrication, réparation, commerce et port d'armes prohibées.

Par jugement rendu le 25 octobre 2007, le Tribunal correctionnel de Charleroi l'a, à nouveau, condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois pour des faits de fabrication, réparation, commerce et port d'armes prohibées.

Par jugement rendu le 18 décembre 2007, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement d'un an, pour des faits de fabrication, réparation, commerce et port d'armes prohibées et de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, ainsi qu'à une peine de confiscation.

1.5. La procédure d'asile du requérant a été clôturée par un arrêt n° 8 572, prononcé le 12 mars 2008, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 23 février 2009, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 1^{er} avril 2009. La première décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque comme motif[f] pouvant justifier sa régularisation, la longueur de la procédure d'asile. Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 17/11/2000 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 12/03/2008. Notons, concernant la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, invoqué[e] par l'intéressé, que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (CE - n° 89980 du 02/10/2000).

Le demandeur parle ensuite d[e] ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine et à ce titre invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour démontrer son allégation et l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Alors qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger en Géorgie. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays d'origine, les craintes de persécutions ne sauraient justifier la régularisation du requérant. Par ailleurs les éléments invoqués à l'asile [sic] ont déjà été] déclarés non-crédibles. Dès lors, des craintes de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, le requérant

n'établissant pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique serait menacée au pays d'origine. Soulignons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. (C.E., 11/10/2002, n°111444).

Le requérant parle également de son intégration (amis belges, emploi, connaissances linguistiques). Mais ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour. En effet, il est peu pensable de comparer cet élément, engendré dans un pays où l'intéressé aurait résidé depuis novembre 2000, donc 8 ans; avec ceux qu'il a connus dans son pays d'origine où il a vécu 20 ans.

Le requérant invoque aussi le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé a été condamné une première fois par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles pour vol avec menaces et armes le 15/07/2003 et une seconde fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 24/05/2007 pour vol avec menaces et violence et détention illicite de stupéfiant. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Aucun élément ne justifie une régularisation.

Le demandeur insiste également sur l'absence de danger public ou de fraude manifeste le concernant. Cependant, si nous observons le casier judiciaire de l'intéressé, nous remarquons que de 2006 à 2007, il a été condamné à de nombreuses reprises pour vol, fabrication, réparation, commerce et port d'armes prohibées. Il a aussi été condamné pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. L'intéressé a aussi entre autres purgé en Allemagne une peine pour jeunes délinquants entre le 13/08/2003 et le 08/04/2004 pour vol avec circonstances aggravantes. Cet argument ne peut dès lors justifier sa régularisation ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « La décision est contradictoire en ce qu'elle indique qu'il s'agit d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour alors que, en réalité, le deuxième paragraphe de la décision est un paragraphe motivant une décision d'irrecevabilité puisque ce paragraphe a trait au fait que le requérant n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour démontrer ses craintes de persécution « et l'existence d'une circonstance exceptionnelle » [sic] » et en conclut que « la décision est incorrectement motivée [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 5, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), « du principe d'égalité et de sécurité juridique en tant que principe général de droit administratif » et « des principes généraux de droit administratif et de droit constitutionnel ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante relève que « La procédure d'asile du requérant a [...] duré plus de sept ans et demi » et fait valoir, à cet égard, qu'« Il est notoire que la longueur de la procédure d'asile est depuis

plusieurs années un motif d'obtention d'un permis de séjour (« régularisation »). Cette notoriété découle à la fois des déclarations du Ministre de l'Intérieur lors des travaux préparatoires des lois du 15 septembre 2006, mais également de la pratique constante de l'Office des étrangers, ou encore de décisions de jurisprudence constatant l'existence de cette pratique. En s'écartant de cette pratique sans s'en expliquer, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives ».

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante estime qu'en « s'écartant de [la] pratique » susmentionnée, la décision attaquée viole « les principes d'égalité et de non-discrimination », « le droit à la sécurité », « la prévisibilité de la norme » et « le droit au respect de la vie privée ».

Rappelant des considérations théoriques relatives aux « principes d'égalité et de non-discrimination », elle fait valoir que « La Constitution protège l'égalité devant la loi. Il n'est pas contestable qu'il n'y a pas à ce jour de dispositions légales prévoyant l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger dont la procédure d'asile a été longue. Toutefois, lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à un tel étranger, il le fait sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (et auparavant sur la base de l'article 9, 3, anciennement). Appliquer cet article de manière différente d'un étranger à l'autre serait donc discriminatoire. L'égalité devant la loi serait dépourvue de sens et d'effet utile si elle ne signifiait pas également une égalité devant l'application de la loi ». Elle ajoute que « Lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à un étranger dont la procédure d'asile a été de – trop – longue durée, il le fait en application des articles 9, alinéa 3, et 9 bis - de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise[nt] le Ministre de l'Intérieur à octroyer un permis de séjour à un étranger qui n'appartient pas à une catégorie d'étrangers disposant d'un permis de séjour de plein droit. Ces autorisations de séjour sont accordées de manière individuelle et au cas par cas, ce qui n'exclut pas le Ministre d'adopter des lignes de conduite par exemple sous la forme de critères visant certaines catégories d'étrangers. C'est exactement ce que le Ministre a fait en prévoyant de « régulariser » les étrangers dont la procédure d'asile avait dur[é] plus de trois ou quatre ans selon qu'ils avaient ou non des enfants en âge de scolarité. L'existence d'une pratique au sein de l'Office des étrangers tendant à régulariser la situation de séjour de certains candidats réfugiés dont la procédure d'asile a été particulièrement longue n'est pas contestée par l'Etat belge qui l'a exposé officiellement. Une note explicative a été publiée sur le site de l'Office des étrangers le 7 décembre 2006. Elle reprend différents critères présentés par l'Office des étrangers comme étant utilisés par l'administration. [...] Cette note, reproduite dans le dossier de pièces a ensuite été retiré[e] du site. Toutefois, le Directeur général de l'Office des étrangers et le Ministre de l'Intérieur ont souligné les mêmes critères lors de leurs auditions à l'occasion des débats parlementaires relatifs à la nouvelle loi du 15 septembre 2006 [...]. Dès lors que des directives pour partie claire[s] - et tel est le cas s'agissant des longues procédures -, elles doivent être suivies par l'Office des étrangers de manière non discriminatoire », et renvoie à une ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de Bruxelles et à un arrêt prononcé par le Conseil d'Etat.

La partie requérante poursuit en soutenant que « Le droit à la sécurité est garanti par l'article 5 de la [CEDH] [...]. Il y a lieu d'entendre par sécurité également sécurité juridique, à savoir la crédibilité de la norme et la non soumission à des règles arbitraires ou appliquées de manière arbitraire. En l'occurrence, la concluante est soumise à des règles

appliquées de manière arbitraire puisque bien qu'une norme ait été reconnue par la partie adverse, elle décide unilatéralement de l'appliquer ou non, et ce sur la base de critères non objectifs. Depuis le début de l'année 2005, la pratique de l'Office des étrangers consiste à régulariser automatiquement le séjour des étrange[r]s dont la procédure d'asile a duré plus de quatre ans pour les personnes isolées ou plus de trois ans pour les familles ayant des enfants en âge de scolarité ».

Se référant à l'adage « *patere legem quam ipse [f]ecisti* » et au principe de « confiance légitime », elle soutient que « Les instructions de l'Office des étrangers peuvent être qualifiées de circulaire réglementaire dans la mesure où [...] - l'autorité dont elle émane doit avoir édicté les règles dans l'intention de les rendre obligatoires ; - elle doit disposer du pouvoir de lier celui qui doit les appliquer ; - elle doit être en mesure de forcer elle-même le respect desdites règles ; il est évident qu'en l'espèce, le Ministre de l'Intérieur a bien eu l'intention de conférer un caractère obligatoire aux règles énoncées. Par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur dispose du pouvoir de lier l'Office des Etrangers qui doit appliquer la circulaire, l'Office des Etrangers étant soumis au pouvoir hiérarchique du Ministre de l'Intérieur [...] ».

S'agissant du « droit au respect de la vie privée », la partie requérante soutient que « Lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération. Ces attaches sont protégées par l'article 8 de la [CEDH] qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée [...]. Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat [le] sont de manière discrétionnaire [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Rappelant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « Que le requérant vit en Belgique depuis plus de huit ans et demi ; Que le requérant a bien une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la [CEDH] ; [...] », « Qu'il n'est pas contesté que la décision querellée constitue une ingérence dans la vie privée du requérant ; que la décision querellée conduit en effet à l'éloignement du requérant alors qu'il vit en Belgique depuis plusieurs années et y a noué plusieurs attaches sociales ; [...] ». Elle ajoute « que l'ingérence dans la vie privée du requérant est prévue par la loi ; Que la partie adverse justifie l'ingérence dans la vie privée du requérant que constitue la décision querellée par l'ordre public et la sécurité nationale ; Que toutefois, s'agissant de l'application de l'article 8, la Commission et la Cour Européenne des droits de l'homme de même que les jurisprudences internes, examinent la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire compte tenu de deux facteurs se compensant, d'un côté le degré d'intensité des liens familiaux et des attaches sociales et de l'autre, la gravité des faits commis et le contexte [...]», et renvoie à des enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) et la Cour de justice de l'Union européenne, qu'elle estime applicables en l'espèce.

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 14, § 7, du PIDCP.

Exposant des considérations théoriques relatives à la notion de peine, elle estime que la décision attaquée peut être qualifiée comme telle en soutenant « que ce caractère pénal et répressif se déduit notamment du fait que l'acte attaqué dispose que : « *Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* » ; [...] Qu'une mesure de sûreté publique, telle que celle qui fait l'objet de l'acte attaqué, n'est pas formellement qualifiée de peine par le législateur ; que cependant, elle remplit les critères qui permettent de considérer qu'elle est une mesure pénale ou répressive ; Que [...] la décision querellée consiste en un mal et des souffrances extrêmement sévères infligées au requérant ; que cette mesure n'est justifiée que pour la protection de l'ordre public en raison des infractions dont le requérant a été jugé coupable ; que ces infractions sont clairement de nature pénale puisque le requérant a été condamné sur la base du Code pénal [...] ; Que la nature de la sanction est également pénale puisqu'elle consiste en une utilisation de la contrainte et de la coercition dans le but d'assurer la protection de l'ordre public ; Que le degré de gravité de la mesure est particulièrement élevé puisque la sanction consiste en une atteinte à la liberté d'aller et de venir garantie notamment par la [CEDH] et la Constitution ; Qu'au regard de la motivation de l'acte attaqué, le refus de régularisation du requérant est exclusivement justifié par les infractions pénales mises à sa charge et pour lesquelles il a déjà été condamné par les juridictions répressives à des peines ; Que la décision querellée consiste en l'espèce en une sanction pénale ; Qu'il s'ensuit qu'elle consiste à punir le requérant une seconde fois pour des faits pour lesquels il a déjà été condamné et, partant, viole le principe général de droit *non bis in idem* et l'article 14.7 du [PIDCP] ».

2.5. Dans son mémoire en réplique, en réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, quant au premier moyen, la partie requérante soutient que « La justification figurant dans le mémoire en réponse est contradictoire puisque la partie adverse semble considérer que la longueur du séjour en Belgique est une circonstance exceptionnelle pour ensuite considérer qu'il n'y aurait pas de circonstance exceptionnelle parce qu'il n'y aurait pas de risque en cas de retour dans le pays d'origine. Soit la longueur de la procédure est bien une circonstance exceptionnelle, indépendamment du risque en cas de retour au pays d'origine, soit tel n'est pas le cas ». Elle fait valoir, s'agissant des deuxième et troisième moyens, que « si certes l'acte administratif se fonde sur le comportement du requérant, aucune analyse de proportionnalité n'a été effectuée par rapport à la longueur du séjour du requérant en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le deuxième moyen, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite, le 11 mars 2005, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et que l'article 76, § 2, 1°, de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, porte que « Les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont d'application aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi ».

Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un

moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort du deuxième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué que, bien que la partie défenderesse renvoie à la notion de circonstances exceptionnelles, elle a bien examiné la demande du requérant quant au fond, dès lors qu'elle précise qu'« *En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour au pays d'origine, les craintes de persécutions ne sauraient justifier la régularisation du requérant* ».

Il s'ensuit qu'en dépit des termes utilisés, la décision attaquée n'est pas contradictoire et est correctement motivée à cet égard.

3.3. Sur le reste du deuxième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil observe que « la pratique » à laquelle la partie requérante se réfère ne revêt pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que l'invocation de son absence de respect ne peut constituer un moyen de droit. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Quant à la discrimination alléguée entre la situation du requérant et celle des étrangers qui se sont vu accorder un droit de séjour du fait de la longueur excessive de leur procédure d'asile, le Conseil ne peut que constater qu'au vu du pouvoir discrétionnaire d'appréciation des demandes d'autorisation de séjour, octroyé à la partie défenderesse par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'argumentation développée par la partie requérante n'est pas de nature à mener à l'annulation de l'acte attaqué, celle-ci restant en défaut d'établir que les situations citées à l'appui de la discrimination alléguée étaient en tous points comparables à la situation du requérant.

Quant au principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Quant à l'adage *patere legem quam ipse fecisti* et du grief fait à la partie défenderesse de s'être écartée de la pratique susmentionnée, le Conseil observe qu'une telle pratique ne saurait avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte attaqué, dès lors que le contrôle que le Conseil est autorisé à exercer sur l'usage qui est fait du pouvoir discrétionnaire octroyé au Ministre ou à son délégué par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, se limite à vérifier, d'une part, que l'autorité administrative n'a pas, au moment où elle a pris l'acte attaqué, tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, avec cette conséquence que, à supposer même que les manquements de la partie défenderesse quant à la transposition de la pratique susmentionnée en texte législatif ou en circulaire puissent être jugées constitutifs d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le

préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens, voir également : CCE, arrêts n°21 294 du 9 janvier 2009, 21 298 du 9 janvier 2009, 21 416 du 23 février 2009 et 25 180 du 27 mars 2009).

3.4.1 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de « vie privée » n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, CCE 66 055 - Page 7 Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une telle mise en balance, au regard des intérêts du requérant, estimant, après avoir rappelé que l'article 8, §2, de la CEDH permet une atteinte à la vie privée lorsque cette atteinte est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, que « [...] l'intéressé a été condamné une première fois par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles pour vol avec menaces et armes le 15/07/2003 et une seconde fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 24/05/2007 pour vol avec menaces et violence et détention illicite de stupéfiant. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Aucun élément ne justifie une régularisation [...] ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation du requérant serait comparable à celles examinées par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de Justice de l'Union européenne, dans les affaires qu'elle cite, et, partant, d'établir que l'enseignement de ces jurisprudences serait pertinent en l'espèce.

3.5. Sur le reste du quatrième moyen, quant à l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué aurait pour effet d'infliger au requérant une « double peine », le Conseil relève que la

décision entreprise ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le requérant avait été condamné, mais uniquement une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif. Le moyen manque donc en fait.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS.